

## 12.00. Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied et certificat de travail

**12.01.** Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

**12.02.** L'article 12.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

1<sup>o</sup> qui ne justifie pas de trois mois de service continu;

2<sup>o</sup> dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

3<sup>o</sup> qui a commis une faute grave;

4<sup>o</sup> dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

**12.03.** L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 12.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

**12.04.** À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

## 13.00. Disposition diverse

**13.01.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut effectuer aucune déduction du

salaire pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

## 14.00. Durée du décret

**14.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au (*insérer ici la date qui suit le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret*). Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe, au cours du mois de (*insérer ici le 6<sup>e</sup> mois précédant la date d'expiration du décret*) ou au cours du mois de (*insérer ici le même mois*) de toute année subséquente. ».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32560

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— il importe de déterminer au plus tôt les droits exigibles pour les nouveaux permis de piégeage pour une nouvelle unité de gestion des animaux à fourrure, lesquels doivent être disponibles pour la saison automnale de piégeage.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune  
et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune<sup>(\*)</sup>

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162 par. 10<sup>o</sup>, 1998, c. 29, a. 22)

1. L'article 4 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'addition, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, des suivants:

«5<sup>o</sup> permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour résident: 13,65 \$;

6<sup>o</sup> permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non résident: 249,65 \$. ».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis pour les activités visées à l'article 53 de la loi sont déterminés de la façon suivante:

1<sup>o</sup> Permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées:

a) résident: 361,50 \$;  
b) non-résident: 734,50 \$;

2<sup>o</sup> Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie: 31,75 \$;

3<sup>o</sup> Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées: 276,75 \$;

4<sup>o</sup> Permis d'enchères publiques pour la vente de fourrures non apprêtées: 915,00 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32561

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

### Matériaux de construction

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu des demandes de modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) de la part d'une des parties contractantes patronales, l'Association de la construction du Québec et des parties contractantes syndicales visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser des conditions de travail inchangées depuis le 23 mars 1995 dans le cas de la partie I Fabrication de produits en béton et depuis le 4 juin 1995 dans le cas de la Partie II Industrie du marbre.

Pour ce faire, il propose principalement de hausser les échelles salariales, la prime de nuit ou de quart de travail spécial, de modifier la durée normale de travail, le nombre de semaines consécutives de vacances et la participation aux avantages sociaux.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à la Loi sur les décrets de convention collective dans le cas de la Partie I et fera l'objet d'une étude d'impact dans le cas de la Partie II.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après les données fournies par le Comité conjoint des matériaux de construction, rapport annuel 1998, le décret assujettit dans la Partie I, 84 employeurs et 1258 salariés et dans la Partie II, 11 employeurs et 75 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Judith Gagnon, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2458; télécopieur: 418-528-0559; adresse électronique: judith.gagnon@travail.gouv.qc.ca).

(\*) Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 190-99 du 10 mars 1999 (1999, G.O. 2, 531), 255-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 752) et 860-99 du 28 juillet 1999. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1999.